

La lettre de l'Observatoire

d'Un Toit Pour Tous

DE TRES NOMBREUX DEMANDEURS D'ASILE SONT PRIVES DE DOMICILE PERSONNEL UNE SITUATION QUE LA LOI IMMIGRATION VA AGGRAVER

Edito

Cette seconde Lettre de l'observatoire s'inscrit dans le sillage de la précédente. Elle attire l'attention sur les demandeurs d'asile qui constituent une population particulièrement exposée en matière d'hébergement que la loi immigration va encore davantage fragiliser. Sa rédaction a été assurée par des représentants de l'association ADA, avec laquelle UTPT collabore. Nous marquons ainsi notre volonté de faire une large place dans cette publication aux préoccupations et aux analyses de nos partenaires qui agissent pour promouvoir plus de solidarité et de justice.



L'accueil des demandeurs d'asile, une équation impossible

En 2023, 142 500 demandes de protection internationale ont été introduites à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en augmentation de 8,6% par rapport à 2022, mais très loin des 300 000 demandes enregistrées en Allemagne. Dans le même temps, 60 808 décisions accordant un statut de protection (réfugié ou protection subsidiaire) ont été accordées par l'Ofpra ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Si l'on prend en compte les 17 000 reconduites aux frontières effectuées en 2023, **ce sont environ 65 000 demandeurs qui ont « disparu » et sont passés durablement sous les radars au cours de cette même année, sans droit au travail, à un logement ou aux prestations sociales.** Cette vague d'immigrés

vient rejoindre la cohorte de ceux qui se sont retrouvés dans cette situation d'invisibilité au cours des années précédentes. Au point que l'on estime leur nombre à plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.

En France, en 2023

142 500 demandes d'asile pour
112 500 places d'hébergement dédiées

En Isère,

1 663 primo-arrivants pour 1 067 places

Les demandeurs d'asile peuvent normalement bénéficier d'un hébergement dans une structure du Dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile (DNA) mais celui-ci ne disposait que de 112 500 places (pas toutes disponibles compte tenu de leur occupation par des demandeurs d'asile arrivés en 2022 ou même avant) pour accueillir les 142 500 nouveaux demandeurs d'asile en 2023. Ceux qui ne peuvent trouver de place peuvent tenter de recourir à l'hébergement d'urgence généraliste (204 000 places au niveau national), comme peuvent y prétendre au nom du droit à l'accueil inconditionnel,

tous les déboutés du droit d'asile. Mais la saturation de l'hébergement d'urgence conduit à hiérarchiser la demande, à laisser de nombreuses personnes à la rue, y compris des femmes et des enfants, ou à les obliger à recourir à des solutions précaires (squats, campements, hébergement par des tiers).

Cette situation extrêmement difficile pour les demandeurs d'asile, va s'aggraver avec la mise en œuvre de la loi immigration qui constitue une nouvelle étape de leur fragilisation.

Qu'est-ce que le droit d'asile ?

Le droit d'asile recouvre deux types de protection :

La protection au titre de la Convention de Genève

Selon la Convention de Genève de 1951 « *le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* »

La protection subsidiaire est accordée à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves pour sa vie et sa sécurité.

Que contient la loi immigration ?

La loi immigration adoptée le 19 décembre 2023 qui parlait de la volonté de réguler l'immigration clandestine, a abouti à supprimer aux étrangers vivant de façon régulière sur notre territoire, l'accès à des droits essentiels, comme l'aide au logement et l'ensemble des prestations sociales. Priver un étranger en situation régulière de ces prestations entre 3 et 60 mois, **cela s'appelle la préférence nationale**¹.

Ces mesures ont été, pour l'essentiel, censurées par le Conseil Constitutionnel pour des raisons de forme, parce qu'elles constituaient des « cavaliers législatifs », et non pour des raisons de fond. La voie est donc ouverte vers de nouvelles séquences législatives remettant en avant les articles rejetés qui pourront être réintroduits par de nouveaux textes. C'est ainsi que les sénateurs centristes ont d'ores et déjà déposé un nouveau projet, reprenant la plupart de ces mesures, à l'exclusion de celles concernant le droit du sol mais le ministre de l'Intérieur lui-même a annoncé vouloir le remettre en cause à Mayotte.

Par contre toutes les mesures concernant la demande d'asile et son traitement ont été validées par le Conseil Constitutionnel. Elles sont lourdes de conséquences et font de **la demande d'asile un parcours semé d'embûches**.

La loi introduit de nouvelles restrictions à la manifestation du droit d'asile

La loi immigration apporte plusieurs modifications significatives qui vont restreindre le recours au droit d'asile. Deux sont particulièrement inquiétantes.

1 - La loi crée les guichets « France Asile » regroupant les services des préfets, de l'OFII et ce qui est nouveau des agents de l'OFPPRA. Le regroupement des services dans un même lieu qui peut apparaître comme une mesure de simplification, risque en fait de se révéler pénalisante pour les demandeurs d'asile en accélérant le processus de traitement des demandes. De ce fait, les

Un demandeur d'asile qui arrive à Grenoble se présente à la Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile² (PADA) qui lui prend un rendez-vous au Guichet unique de la demande d'Asile (GUDA) à la Préfecture. Là, il rencontrera d'abord un agent de la Préfecture qui prendra ses empreintes digitales et l'orientera vers une procédure spécifique de demande selon sa situation (procédure normale, procédure accélérée ou procédure de Dublin) et lui remettra un dossier à compléter et à transmettre à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours. Il rencontre également un agent de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui lui affecte une place d'hébergement (en fonction des disponibilités) et une allocation mensuelle.

Le demandeur sera ensuite convoqué à l'OFPPRA, à Paris, où il sera interrogé par un Officier de protection qui peut : accepter la demande et accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, refuser la demande.

Si la demande est rejetée le demandeur reçoit une lettre de rejet donnant les motifs de la décision et il peut alors déposer un recours devant la juridiction administrative dédiée à la demande d'asile : la Cour nationale de la demande d'asile (CNDA).

demandeurs d'asile sont confrontés dès leur arrivée, sans aucune préparation, à la nécessité d'apporter des éléments de réponse justifiant leur demande alors qu'ils sont encore dans le plus grand dénuement, traumatisés par leur douloureux exil, sans être en mesure de se remémorer le fil de leur histoire et d'en rendre compte. Ces mesures, dont l'objectif affiché est de raccourcir les délais d'instruction et donc éventuellement l'expulsion, ne font que précariser les demandeurs d'asile au lieu de favoriser l'expression de leur histoire.

¹ Pour plus de détails, on peut se reporter au site de l'ADA, www.ada-grenoble.org.

² En Isère, cette plateforme est gérée par l'ADATE.

2 - De même, la suppression presque systématique de la structure collégiale de la CNDA, au profit d'un juge unique, fragilise considérablement la défense des demandeurs d'asile. En effet la structure collégiale offrait une diversité d'analyse qui était de nature à rendre plus impartial le jugement émis, notamment en raison de la présence d'un juge

désigné par le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU. Il en est de même du recours facilité à des audiences en visioconférence qui éloigne le demandeur de son avocat et l'insécurise. La course au raccourcissement des délais porte manifestement atteinte à la sérénité des débats.

Les différentes procédures

La procédure normale s'applique à la majorité des demandeurs d'asile. Elle donne droit aux conditions matérielles d'accueil (allocation et hébergement) et implique en cas de rejet de la demande initiale par l'OFPRA, la comparution à la CNDA devant une cour collégiale composée d'un juge professionnel, d'un juge désigné par le Conseil d'Etat et d'un juge désigné par le Haut Comité des Réfugiés de l'ONU. Cette collégialité garantit, en principe, un examen mieux documenté et plus impartial de la demande. Les associations comme les avocats sont très attachés à cette collégialité.

La procédure accélérée s'adresse aux ressortissants de pays d'origine considérés comme sûrs et à des demandeurs suspectés d'avoir voulu commettre une fraude (fausse identité, effacement d'empreintes, demande abusive de réexamen, etc...). La demande est alors examinée par l'OFPRA dans un délai maximum de 21 jours, et en cas de refus une obligation de quitter le territoire français (OQTF) peut être émise, ainsi que les conditions d'accueil supprimées. Le recours à la CNDA n'est pas suspensif et la Cour statue alors avec un juge unique.

La procédure de Dublin s'applique aux demandeurs qui sont arrivés en Europe par un autre pays (Espagne, Italie, etc...) et où leur entrée a été enregistrée par la prise de leurs empreintes digitales. Ce pays d'entrée doit alors instruire la demande d'asile. En cas de refus, elle l'est par l'OFPRA après un délai d'un an.

Des pratiques institutionnelles délétères

A ces atteintes au droit d'asile s'ajoutent les restrictions apportées par le manque de moyens affectés aux services des étrangers dans les préfectures et à l'OFPRA, qui se traduisent par des retards inadmissibles dans l'application des droits des étrangers. Les conditions d'application de la loi font ainsi obstacle (au moins temporairement) à l'expression effective de la protection juridiquement reconnue.

Tout d'abord les personnes reconnues Réfugiées ou bénéficiaires de la Protection Subsidiaire remettent à l'OFPRA leurs documents d'état civil établis à l'étranger. En retour l'OFPRA établit un acte de naissance et éventuellement un acte de mariage et un livret de famille. Mais ces documents sont établis avec un retard considérable d'environ 16 mois

Une séquence politique inquiétante

Le mouvement de fragilisation des étrangers et plus particulièrement des demandeurs d'asile n'est pas nouveau, mais la loi du 19 décembre 2023 va incontestablement l'accentuer comme le montrent les développements précédents. Cette loi, malgré les correctifs apportés par le Conseil Constitutionnel, écorne l'universalité des droits sociaux. Elle fait ainsi fi des valeurs gravées dans le marbre de la déclaration des droits de l'homme, de la déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention Européenne des droits de l'homme. Comment une loi mettant en avant plusieurs mesures légitimant la « préférence nationale » a-t-elle pu recueillir à la fois

minimum mais l'ADA reçoit des personnes qui n'avaient toujours pas leur acte de naissance après 20 et même 22 mois d'attente. Ces retards empêchent l'intégration dans la société puisque de nombreux actes de la vie courante nécessitent la fourniture de ces documents.

D'autres personnes qui ont obtenu un statut de protection se trouvent confrontées à des mêmes retards pour l'obtention des pièces administratives nécessaires à la mise en œuvre de leurs droits. Les étudiants étrangers qui faute de titre de séjour ne peuvent s'inscrire à l'Université de Grenoble. Ils sont plusieurs dizaines. Il en est de même pour des travailleurs qui attendent trop longtemps le renouvellement des titres de séjour donnant droit au travail.

une majorité de votes à l'Assemblée et le soutien du Gouvernement, garant du respect de la Constitution ? Au-delà des enjeux électoralistes, on peut craindre qu'un mouvement de bascule soit à l'œuvre reposant pour une bonne part sur la très large diffusion de thèmes racistes et xénophobes qui n'avaient pas de place, sinon marginale, dans la société. Ces thèmes repris par des hommes et des femmes politiques qui font de la question de l'immigration une préoccupation centrale, autorisent une régression manifeste du droit des étrangers sous prétexte d'une demande accrue de sécurité publique et de préservation d'une identité française immuable.

De nombreux termes se sont faits ainsi les véhicules de campagnes racistes et xénophobes suggérant tous un durcissement des politiques d'immigration et d'éloignement des étrangers. Ces campagnes sont conduites sur les télévisions en continu et sur les réseaux sociaux par des polémistes d'extrême droite n'ayant aucune légitimité scientifique et se contentant d'affirmations très souvent contredites par les travaux des scientifiques. Tout un faisceau de termes qui ne sont guère questionnés entrent ainsi en résonance et créent un climat anxiogène.

Le « **Grand remplacement** » est une théorie complotiste promue par le « philosophe » d'extrême droite Renaud Camus depuis 2010. La notion de « **Français de souche** » également mobilisée par l'extrême droite, a été introduite pour qualifier les Français expatriés en Algérie, comme le terme « Français de papier » apparu pendant la première guerre mondiale pour jeter la suspicion sur les français d'origine étrangère. C'est un des thèmes favoris de l'extrême droite, qui a été repris par des hommes politiques de tous bords, mais aussi par des philosophes comme Alain Finkielkraut.

Le contenu de la loi immigration repose aussi largement sur l'idée que notre système social trop généreux serait à la source d'un « **appel d'air** » incontrôlable. Une notion qui vient de loin puisqu'elle a été utilisée pour la première fois par le gouvernement français à la conférence d'Evian de 1938 sur l'accueil des juifs allemands pour s'opposer à la mise en place de quotas. Or cette idée qui prospère est démentie par toutes les études sérieuses³. Mais elle est pourtant à l'origine des mesures qui visent à retarder les prestations sociales pour les étrangers en situation régulière comme des mesures qui contribuent à rendre plus difficile l'accès à la demande d'asile.

Cette loi immigration n'est donc pas une simple parenthèse. Elle prend appui sur des analyses contestables, qui ne sont pas suffisamment discutées et introduit des mesures qui vont à l'encontre des principes de solidarité et de fraternité. La vigilance s'impose car comme le soulignait Simone Veil, « **de petits compromis en petits compromis, on ne sait jamais quand on arrive au pire** ».

³ Voir l'argumentaire « Déconstruire le mythe de l'appel d'air » de l'Institut Convergences Migrations qui rassemble près de 700 chercheurs.

ADA: une association de soutien aux demandeurs d'asile.

L'ADA - Accueil Demandeurs d'Asile - a été créé en 1986 à Grenoble, sous l'impulsion de trois membres d'Amnesty International. L'ADA est devenue association loi 1901, agréée par la Préfecture de l'Isère en 2002. Elle a pour mission d'accompagner les demandeurs d'asile dans leurs démarches en leur proposant un appui juridique, social et psychologique. En outre, l'ADA agit pour défendre le droit d'asile. Pour nourrir son plaidoyer l'ADA a créé, en partenariat avec la Cimade, un Observatoire de l'Asile en Isère en 2012. L'action de l'ADA est particulièrement utile pour les demandeurs qui ne bénéficient pas d'un accueil en CADA et sont donc particulièrement fragilisés. 233 reconnaissances de protection ont été obtenues en 2022.

Rédaction :

Fanny Braud (ADA), René Frank (ADA),
René Ballain (OHL)

Comité de rédaction :

René Ballain, Bernard Duru, Francie Mégevand

Coordination et mise en page :

Observatoire de l'hébergement et du logement

Pour nous joindre :

Observatoire de l'hébergement et du logement
17b avenue Salvador Allende 38 130 Echirolles
observatoire@untoitpourtous.org / 07 84 03 92 89

Pour aller plus loin :

Sur le site d'UTPT :

[Décryptage de la loi immigration](#)

Sur le site de la Cimade :

- [Droit d'asile : Bilan 2023 des demandes d'asile enregistrées et de l'activité de l'OFPPRA](#)
- [Demande d'asile : Bilan 2023 du Dispositif national d'accueil](#)

Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) - [Site Gisti](#)

[Entretien avec Danièle Lochak sur la loi Immigration](#)